

**DECISION N°2019-L0411/ARCOP/ORD**

sur recours du Garage Automobile BANDE Oumarou et Frères (G.B.O.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MSECU/SG/DG-ONI/SG/PRM pour l'entretien et la réparation de moyens roulants et l'acquisition de pièces de rechange au profit de l'ONI (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 septembre 2019 du Garage Automobile BANDE Oumarou et Frères (G.B.O.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Samuel BOUGOUM et Omarou BANDE, représentants de GBOF ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emanuel BAMOGO et Nongayalgré NIKIEMA respectivement PRM et agent de l'ONI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama DABONE et Saïdou OUEDRAOGO respectivement représentant et juriste de SOGEKA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MSECU/SG/DG-ONI/SG/PRM pour l'entretien et la réparation de moyens roulants et l'acquisition de pièces de rechange au profit de l'ONI (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2647 du lundi 26 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 août 2019 ; que le Garage Automobile BANDE Oumarou et Frères (G.B.O.F) a par lettre en date du mercredi 28 août 2019 exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante ; que l'autorité contractante avait jusqu'au vendredi 30 août 2019 pour donner sa réponse ; que n'ayant pas répondu, le Garage Automobile BANDE Oumarou et Frères (G.B.O.F) avait jusqu'au mardi 03 septembre pour saisir l'ORD ;

considérant qu'avant tout débat au fond, l'autorité contractante relève verbalement que le recours préalable a été reçu à son sein au-delà des heures de service ; que l'attributaire provisoire soutient que sur cette base la plainte du requérant doit être déclarée irrecevable car intervenue hors délai ;

considérant que le requérant soutient que ce moyen ne saurait prospérer car aucune mention écrite de l'accusé de réception ne fait cas de l'heure de réception de sa plainte ; que donc, les affirmations de ses contradicteurs sont sans fondements ;

considérant que l'ORD note que le recours est recevable nonobstant l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'attributaire provisoire relativement à l'heure de dépôt du recours préalable ; que l'heure du dépôt du recours préalable n'ayant pas été objectivement établie, elle ne peut être considérée dans le cas d'espèce ; qu'en saisissant l'ORD par lettre en date du mardi 03 septembre 2019, il a respecté la condition de délai ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Office national d'identification(ONI) a lancé la demande de prix n°2019-003/MSECU/SG/DG-ONI/SG/PRM pour l'entretien et la réparation de moyens roulants et l'acquisition de pièces de rechange à son profit (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Garage Automobile BANDE Oumarou et Frères (G.B.O.F) non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni du matériel de tôlerie, de soudure et de peinture ; qu'il n'a pas fourni de groupe électrogène ; qu'il n'a pas fourni de véhicule de dépannage et attribué le marché à SOGEKA après correction sur l'item en plus-value ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'autorité contractante avait effectivement prévu une visite des sites des soumissionnaires pour s'assurer de l'effectivité du dispositif énoncé dans les dossiers de soumission ; qu'à leur passage sur son site, il avait expliqué qu'au regard de la spécificité de l'activité de la tôlerie, il avait aménagé un autre site à cet effet hors de l'atelier de la mécanique générale ; qu'il a même invité l'équipe qui était en mission à s'y rendre ; que le véhicule de dépannage proposé dans l'offre a été présenté à l'équipe de mission qui a certainement dû s'assurer qu'il s'agissait du véhicule dont l'immatriculation et les caractéristiques techniques figuraient déjà dans l'offre ; que le garage dispose bien d'un groupe électrogène pour pallier aux délestages ; mais, que lors du passage de l'équipe de mission, le groupe était en entretien car son fonctionnement avait été interrompu, les délestages se faisant rares en ce moment ; que c'est dans une ambiance et bonne note de satisfaction que s'est déroulé le passage de l'équipe ; que cette situation l'a édifié sur la suite de son offre qui était la moins disante et aussi qu'il n'y a pas eu de reproche de quelle que nature que ce soit lors de la visite de son site par l'équipe de l'ONI ; que c'est avec un grand étonnement qu'il a vu son offre rejetée sur la base de ces motifs à la publication des résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires une liste notariée de matériels et d'outillage relatifs à l'entretien et à la réparation ; que par la suite une correspondance a été notifiée à tous les soumissionnaires les informant de la tenue d'une visite de site ;

considérant que le requérant relève que les motifs relevés contre son offre ne sont pas fondés ;

considérant que la CCAM a expliqué qu'elle propose de donner un temps au requérant pour une nouvelle visite de son garage afin d'en tirer les conséquences de droit ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que la CAM n'a pas informé les soumissionnaires avant d'aller visiter les garages ; qu'il sied de renvoyer la CAM à écrire aux dits soumissionnaires au plus tard le 09 septembre 2019 pour procéder à une visite régulière des garages sur la base de la liste proposée par chaque soumissionnaire et établir un procès-verbal de visite avant délibération ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Garage Automobile BANDE Oumarou et Frères (G.B.O.F) est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Garage Automobile BANDE Oumarou et Frères (G.B.O.F) est fondée en ce que la CAM n'a pas informé les soumissionnaires avant d'aller visiter les garages ;**

**-d'inviter la CAM à écrire aux dits soumissionnaires au plus tard le 09 septembre 2019 pour procéder à une visite régulière des garages sur la base de la liste proposée par chaque soumissionnaire et établir un procès-verbal de visite avant délibération ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MSECU/SG/DG-ONI/SG/PRM pour l'entretien et la réparation de moyens roulants et l'acquisition de pièces de rechange au profit de l'ONI (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 septembre 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*